

**Conseil économique et social**

Distr. générale
26 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

**Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 39). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/18, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-25145 (F) 110215 110215



* 1 4 2 5 1 4 5 *

Merci de recycler



Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.3, ainsi conçu:

«3.5.3 Le marquage n'est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».

Annexe 1, point 10.3, modifier comme suit:

«10.3 Module(s) DEL: oui/non² et, pour chaque module DEL, l'indication de la possibilité ou non de le remplacer: oui/non².».

Annexe 5, paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Mélange d'essai

1.2.1.1.1 Pour les feux de brouillard avant dont la lentille extérieure est en verre:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard avant doit être constitué:

- a) De 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- b) D'une partie (en poids) de poussière de charbon végétal obtenu à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- c) De 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁴;
- d) De 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %); et
- e) D'une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité $S < 1 \mu\text{S/m}$.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2 Pour les feux de brouillard avant dont la lentille extérieure est en plastique:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard avant doit être constitué:

- a) De 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- b) D'une partie (en poids) de poussière de charbon végétal obtenu à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- c) De 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁴;
- d) De 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %);
- e) De 13 parties (en poids) d'eau distillée de conductivité $S < 1 \mu\text{S/m}$;
- f) De 2 ± 1 partie (en poids) d'agent tensioactif⁵.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.».

Annexe 12, paragraphe 4.6, modifier comme suit:

«4.6 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet d'un module DEL ou d'un générateur de lumière à faible rayonnement ultraviolet doit être tel que:

...

(Pour la définition des autres symboles, voir le paragraphe 4.5.1 ci-dessus.)

Cette valeur doit être calculée à des intervalles d'un nanomètre.
Le rayonnement ultraviolet doit être pondéré selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

λ	$S(\lambda)$	λ	$S(\lambda)$	λ	$S(\lambda)$
250	0,430	305	0,060	355	0,000 16
255	0,520	310	0,015	360	0,000 13
260	0,650	315	0,003	365	0,000 11
265	0,810	320	0,001	370	0,000 09
270	1,000	325	0,000 50	375	0,000 077
275	0,960	330	0,000 41	380	0,000 064
280	0,880	335	0,000 34	385	0,000 053
285	0,770	340	0,000 28	390	0,000 044
290	0,640	345	0,000 24	395	0,000 036
295	0,540	350	0,000 20	400	0,000 030
300	0,300				

Tableau UV

Valeurs indiquées dans les ... Les autres valeurs doivent être estimées par interpolation.».

Annexe 12, paragraphe 4.7.2, modifier comme suit:

«4.7.2 Couleur

La couleur de la lumière émise, mesurée après 1 min de fonctionnement puis quand la stabilité photométrique a été atteinte comme indiqué au paragraphe 4.7.1.3 de la présente annexe, doit dans les deux cas se situer dans les limites de couleur prescrites.».